

FICHE CONSEIL N° 06

Dès lors que l'on dispose d'un certain capital sur son contrat d'assurance-vie, il est possible d'en tirer des revenus réguliers en transformant cette épargne en rente ou en effectuant des retraits.

**Percevoir
des revenus
réguliers**

Les bonnes démarches



Opter pour une rente, c'est choisir de percevoir des revenus réguliers, revalorisés chaque année, sans souci de gestion.

Il est indispensable de bien étudier cette option au préalable. Dans tous les cas, le montant de la rente dépend de différents paramètres. Les principaux sont :

- **les capitaux disponibles.** Pour obtenir une rente qui puisse véritablement compléter votre retraite, il faut pouvoir compter sur une épargne suffisante : par exemple, pour un homme de 65 ans, un capital de 15 000 € permet de percevoir un revenu annuel de 617 € environ la première année.
- **l'âge** au moment où vous sollicitez l'organisme assureur pour cette opération. Plus vous êtes jeune, 60 ans par exemple, moins la rente sera élevée, mais plus vous avancez en âge, plus elle le sera (à capitaux en compte strictement identiques). La raison en est très simple : la rente devra vous être versée plus longtemps au regard de l'espérance de vie (que reflètent des documents statistiques très précis appelés « tables de générations »).
- **le taux d'intérêt technique.** C'est un taux de rémunération déjà intégré dans le montant de la rente par anticipation des performances futures. Du fait de ce mécanisme, la rente sera, au départ, d'un montant plus élevé qu'une rente sans taux technique. Mais elle sera moins revalorisée au fil des années.

Ce qu'il faut savoir

L'assurance-vie permet à chaque souscripteur de choisir la façon dont il va pouvoir se créer des revenus complémentaires.

Contrairement à d'autres contrats d'épargne dédiés à la retraite, l'assurance-vie permet de bénéficier de son épargne de plusieurs manières en fonction de ses besoins. Il est ainsi possible, bien évidemment, de percevoir intégralement le capital. L'épargne investie et ses intérêts capitalisés sont alors récupérés en une seule fois : on parle de rachat total. Cette opération clôt définitivement le contrat.

Mais d'autres solutions existent :

Procéder à des retraits libres

Vous pouvez choisir de « garder la main » sur votre contrat en effectuant des retraits à votre rythme pour faire face, le cas échéant, à un besoin de trésorerie.

Programmer des retraits

Il s'agit ici de prélever régulièrement une fraction de l'épargne en compte (on parle aussi de retraits partiels programmés). Cette opération se révèle judicieuse au regard de la fiscalité applicable, comparativement à d'autres placements procurant des revenus réguliers (ex. détention d'obligations en direct).

Choisir une rente

Le capital disponible est intégralement, et de façon définitive, converti en rente (on parle aussi de capital « aliéné »). La rente est généralement versée tous les trimestres et peut bénéficier d'une revalorisation annuelle au titre de la participation aux excédents. Selon les cas, il peut s'agir :

- d'une rente viagère : le souscripteur (« crédirentier ») perçoit, jusqu'à la fin de ses jours, un revenu dont le montant dépend de différents paramètres (voir ci-contre) et a été déterminé contractuellement.
- d'une rente viagère réversible : au décès du souscripteur, la rente est attribuée, selon une quotité définie au départ, au bénéficiaire (son conjoint survivant, par exemple).
- d'une rente viagère à annuités garanties : elle est versée au souscripteur ou à son bénéficiaire durant une certaine période. Si le souscripteur est toujours en vie à l'issue de ce délai, la rente continue à lui être versée de façon viagère.
- d'une rente certaine : elle est versée au souscripteur durant une période préalablement fixée. S'il décède avant, la rente est versée à un bénéficiaire jusqu'au terme de cette période.

UNE FISCALITÉ ATTRACTIVE

Les rentes viagères issues des assurances-vie sont imposables sur une fraction de leur montant seulement. Celle-ci est d'autant plus importante que le bénéficiaire est jeune au moment où le premier versement a lieu.

Âge du crédirentier au moment du premier versement	Fraction de la rente imposable
Moins de 50 ans	70%
De 50 à 59 ans	50%
De 60 à 69 ans	40%
Plus de 69 ans	30%

La rente est également soumise aux 17,2% de prélèvements sociaux, mais sur sa fraction imposable uniquement, et non sur la totalité perçue.

Les rentes issues des Plans d'Épargne Populaire (PEP) sont exonérées d'impôt sur le revenu (voir ci-après).

La France Mutualiste vous conseille

La sécurité et la revalorisation dont bénéficie la rente sont des atouts réels, qu'il convient toutefois de bien mesurer au regard du caractère définitif de cette option.

Une fois la rente mise en place, il n'est plus possible de bénéficier de l'épargne disponible. Autre conséquence : en cas de décès, le capital, parce qu'il a été transformé en rente, ne peut être transmis. Pour optimiser le versement d'une rente, il est ainsi possible de :

Différer la date de conversion du capital.

Concrètement, il convient :

- dans un premier temps, d'effectuer des rachats sur son contrat afin de conserver plus longtemps sa liberté de gestion. Ainsi, il est possible de ne « consommer » que la contre-valeur des intérêts annuels produits par le contrat et de préserver ainsi son capital.
- de ne convertir qu'ultérieurement l'épargne disponible en rente. Vous bénéficiez alors d'une fiscalité très avantageuse (voir précédemment).

Prévoir des garanties pour protéger vos proches et limiter les conséquences d'un décès précoce. Il est ainsi possible :

- d'envisager une réversibilité au profit d'un conjoint ou d'une tierce personne : en cas de décès, un certain pourcentage de la rente viagère (60%, 80% ou 100%) est versé au bénéficiaire désigné,

jusqu'à la fin de ses jours. Cette option a pour effet de sécuriser le versement de la rente ; parallèlement, elle diminue sensiblement son montant initial.

- d'opter pour une rente à annuités « garanties » qui sera versée, en cas de décès précoce, à une autre personne. Là encore, cette garantie a pour effet de diminuer le montant initial de la rente que vous percevrez.

Préserver son PEP :

Le plan d'épargne populaire permet de bénéficier d'une rente viagère défiscalisée en matière d'impôt sur le revenu, au terme du 8^e anniversaire. Si vous possédez un tel contrat, vérifiez avec votre conseiller mutualiste que cette option de sortie reste accessible.

Fiscalité en cas de rachat

L'impôt sur le revenu :

- Seuls les intérêts contenus dans le rachat sont soumis à l'impôt sur le revenu.
- Les intérêts attachés à des versements effectués depuis le 27 septembre 2017 sont désormais soumis au nouveau prélèvement forfaitaire unique (PFU) et la fiscalité des intérêts attachés à des versements antérieurs reste inchangée (et restent, sur option, soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire).

Primes versées...	entre le 1 ^{er} janvier 1998* et le 26 septembre 2017	à compter du 27 septembre 2017		
		Contrat inférieur à 8 ans	Contrat supérieur ou égal à 8 ans...	
			..jusqu'à 150 000 € de versements**	...au-delà de 150 000 € de versements**
Modalités d'imposition des produits	IR ou PFL 35 % pour un contrat < 4 ans, 15 % de 4 ans à ≤ 8 ans et de 7,5 % à partir de 8 ans (+17,2% de prélèvements sociaux)	IR ou PFU de 12,8 % (+17,2% de prélèvements sociaux)	IR ou PFU de 7,5 %*** (+17,2% de prélèvements sociaux)	IR ou PFU de 12,8 %*** (+17,2% de prélèvements sociaux)

IR : Impôt sur le Revenu PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

À NOTER : les intérêts peuvent être ajoutés aux autres revenus pour les soumettre au barème progressif, à condition, pour ceux attachés à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, de choisir ce mode d'imposition pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de placements financiers.

* à compter du 26 septembre 1997 pour les versements supérieurs à 30 490€ -

** cumul des versements bruts non rachetés de l'ensemble des contrats de l'assuré au 31/12/N-1 du rachat

*** l'abattement (4 600 € / 9 200 €) est imputé en priorité sur les intérêts attachés aux versements antérieurs au 27 septembre 2017 puis sur les intérêts attachés aux versements depuis cette date sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle imposable à 12,8 %.

Pour aller plus loin

Références

- Fraction de la rente viagère soumise, en fonction de l'âge du bénéficiaire, lors du premier versement, à l'impôt sur le revenu : article 158-6 du Code général des impôts (consultable sur : www.legifrance.gouv.fr)
- Tables de mortalité homologuées pour déterminer le montant d'une rente : article A212-10 du Code de la mutualité (consultable sur : www.legifrance.gouv.fr)

Mots clés

- **Crédientier** : personne qui bénéficie de la rente.
- **Arrérage** : somme d'argent versée périodiquement (généralement à terme échu) à la personne bénéficiaire d'une rente.



Tables de génération

Pour évaluer le montant des rentes à verser, les organismes assureurs s'appuient sur des tables officielles de mortalité. Une directive européenne interdit aux assureurs toute discrimination fondée sur le sexe depuis le 21 décembre 2012.

À vos côtés durablement

1. L'assurance-vie permet à chaque souscripteur de choisir la façon dont il va **pouvoir se créer des revenus complémentaires**.
2. Opter pour une rente, c'est choisir de **percevoir des revenus réguliers**, revalorisés chaque année, sans souci de gestion.
3. **La sécurité et la revalorisation dont bénéficie la rente sont des atouts réels**, qu'il convient toutefois de bien mesurer au regard du caractère définitif de cette option.

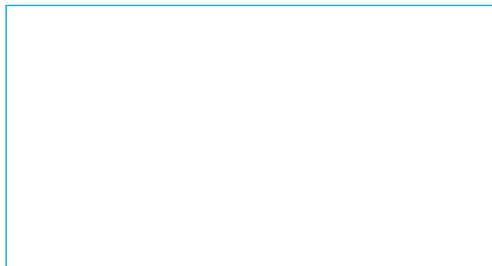


En partenariat avec :



Tour Pacific, 11-13 cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00

www.lafrancemutualiste.fr



Rejoignez-nous !



Les héros du quotidien
par La France Mutualiste



La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.

